

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 39 - 90/APS

du 28 mars 1990

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- SELC.....	1
- DPFD.....	1
- Comité Env.....	1
- Payeur sud.....	1
- DDR.....	5
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**relative à la création d'une Réserve Spéciale intitulée :  
Réserve de la Chute de la Madeleine**

**Abrogée par :**

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°6-89 du 21 juillet 1989 de l'Assemblée de la Province sud portant création du Secrétariat Général et des Directions de l'administration de la Province sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983 ;

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province sud ;

VU l'avis du Comité pour la Protection de l'Environnement, en date du 19 octobre 1988 ;

**A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application des dispositions de la délibération n°108 du 9 mai 1980 modifiée et dans le but d'assurer la protection et la conservation de la flore, il est créé une réserve spéciale botanique intitulée Réserve Spéciale de la Chute de la Madeleine dont les caractéristiques sont définies ci-après.

**Article 2** - La Réserve Spéciale de la Chute de la Madeleine qui couvre une surface de 400 ha environ est ainsi délimitée :

- Au Nord-Ouest :  
une droite AB mesurant 1000 mètres

- Au Nord-Est et à l'Est :  
une ligne sinueuse BC, parallèle à la Rivière de Lacs, à 500 mètres de l'axe du lit.
- Au Sud :  
une droite CD mesurant 1000 mètres
- A l'Ouest et au Sud-Ouest :  
une ligne sinueuse DA, parallèle à la Rivière des Lacs, à 500 mètres de l'axe du lit.

### COORDONNEES DES SOMMETS DANS LE SYSTEME U.T.M

<u>POINT</u>	<u>X</u>	<u>Y</u>
A	689.770, 00	7.540.610, 00
B	690.543, 07	7.541.244, 32
C	692.180, 00	7.538.060, 00
D	691.180, 00	7.538.060, 00

**Article 3** - Conformément à l'article 2C de la délibération n°108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection en Nouvelle-Calédonie, les dispositions applicables à cette Réserve sont les suivantes :

- la cueillette, l'enlèvement, les déplacements ou les récoltes de tout minéral ou végétal ou partie de végétal sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve,
- la circulation des véhicules automobiles et autres engins à moteur en dehors des chemins balisés à cet effet est interdite.

**Article 4** - Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées ci-dessus aux fins d'études ou de recherches scientifiques, ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces ou à la conservation du site naturel, pourront être accordées par le Président de la Province.

**Article 5** - Des écriteaux seront apposés et entretenus en différents points de la Réserve Spéciale par les soins de la Province, pour rappeler les limites de la zone protégée ainsi que les interdictions qui s'y rapportent.

**Article 6** - Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront recherchées, constatées et poursuivies par les Officiers de Police judiciaire ainsi que les agents assermentés de la Direction du Développement Rural, et par toutes autres personnes commissionnées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur telle que prévue à l'article 7 de la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.

**Article 7** - Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines principales et accessoires, fixées par l'article 6 modifié de la délibération n°108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, délibération homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983 ;

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mars 1990

Le Président,

Jacques LAFLEUR